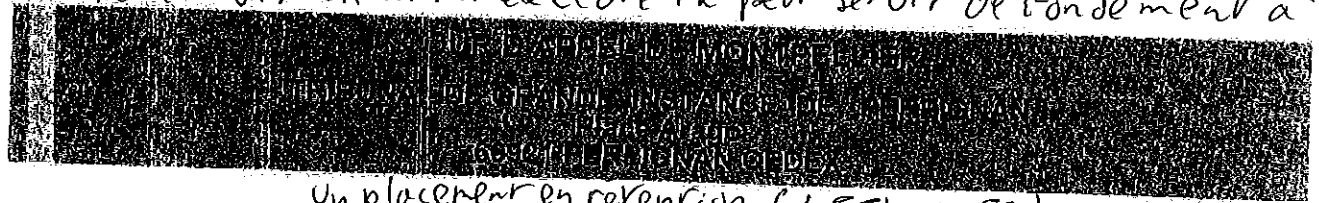


Placement en rétention: Un APRF exécuté ne peut servir de Fondement à



un placement en rétention (L551-1 5°)

Affaire n° : 11/00265 à 10 h 34

ORDONNANCE

[pde M. Rekamal]

Nous, Christian TERROIR, Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Perpignan ;

Assisté de Silvana COMANDÉ, Greffier ;

En présence de : Monsieur LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Mandataire : Me Roger DA LUZ (Mandataire) ;

Et de M. AHMED

Profession : Interprète en langue punjabi qui a prêté serment

Vu les articles : L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête de M. R [redacted] en date du 14 avril 2011 ;

Vu la requête du représentant de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 14 Avril 2011 ;

Attendu que le représentant de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a exposé, conformément aux textes susvisés qu'il maintenait depuis 48 heures dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire l'étranger ci-dessous désigné :

M. [redacted] R [redacted]
né le 21 Août 1962 à MANDI BAHANDDIU - PAKISTAN
de nationalité Pakistanaise

Attendu que le susnommé a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en application de l'article L 511-1 du Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, en l'état, que l'intéressé ne pourra être reconduit effectivement à la frontière dans les délais impartis ;

Attendu que l'intéressé n'a pas d'avocat, qu'il vient d'être informé de son droit d'en choisir un et de la possibilité d'obtenir, à sa demande, la désignation d'un avocat d'office ;

Attendu qu'il demande la désignation d'un avocat d'office ; qu'il convient de lui en désigner un en l'espèce, Me JARRAYA ;

Attendu qu'il a été rappelé par nos soins à l'intéressé, conformément aux prescriptions de l'article L 552-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que pendant la durée de la rétention dont il fait l'objet, lui sont reconnus les droits mentionnés aux articles L 551-2 et L 551-3 du même Code à savoir :

- droit à l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin,
- droit à communiquer avec son consulat et une personne de son choix,
- droit de présenter une demande d'asile dans un délai de 5 jours à compter de la notification de son placement en rétention ;

Entendu le représentant de Monsieur le Préfet : l'intéressé a été interpellé en gare de Port bou et remis aux autorités françaises. Il a présenté une carte avec une fausse identité. Sous sa véritable identité il fait l'objet d'une interdiction du territoire français.

RIAZ-AHMED

CA-MONTEPELIER - 15-04-2011 - R

Attendu que l'intéressé qui comparait devant Nous, en présence de son conseil, déclare : Il est vrai qu'on m'a notifié pour quitter la France et c'est ce que je faisais quand j'ai été interpellé par la police espagnole en gare SNCF de Port Bou. Je venais de Paris. J'ai deux enfants au Pakistan, je suis le seul chef de famille qui peut travailler et j'essaie de trouver un emploi pour la nourrir.

Entendu le Conseil en ses observations : Il est de principe et de jurisprudence qu'un arrêté de reconduite à la frontière qui a été exécuté ne peut servir de fondement à une nouvelle procédure de rétention administrative, en l'occurrence M. R. [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. Le Préfet de Paris le 4 février dernier. Hier M. R. [REDACTED] a exécuté lui-même cette mesure d'éloignement et ce en franchissant les frontières françaises. A la gare de Port Bou il a été Interpellé par la police espagnole qui l'a remis aux autorités françaises. M. Le Préfet des Pyrénées Orientales a décidé de prendre à son égard un arrêté de placement en rétention administrative afin d'exécuter un arrêté de reconduite à la frontière qui a déjà été exécuté. Par conséquent la demande de maintien de M. R. [REDACTED] en rétention administrative ne saurait raisonnablement prospérer dans la mesure où elle n'est fondée sur aucune mesure d'éloignement exécutoire. C'est pourquoi je demande de bien vouloir ordonner sa remise en liberté conformément à la demande présentée par l'intéressé lui-même le 14 avril 2011.

Le représentant de M. Le Préfet : M. R. [REDACTED] n'a pas respecté l'article L 551-1- 5° du CESEDA. En effet il est dit que le placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire peut être ordonné lorsque cet étranger ayant fait l'objet d'une décision de placement au titre du même article L 551-1 du CESEDA, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet dans un délai de 7 jours suivant le terme du placement ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire. Nous sommes ici dans un cas purement administratif qui ne pourra être réglé que devant une juridiction administrative. La procédure judiciaire en elle-même est régulière, ses droits ont été notifiés en début de garde à vue, en fin de garde à vue, lors de sa mise en rétention et lors de son arrivée au centre de rétention administrative. Nous vous demandons de rejeter l'exception de nullité soulevée par le conseil de l'intéressé et de prolonger la rétention administrative pour une durée supplémentaire de 15 jours ;

Le conseil : je confirme mes demandes.

Le préfet : je n'ai rien à ajouter.

DÉCISION :

Attendu que même si c'est après l'expiration du délai de 7 jours visé par l'article L 551-1- 5° du CESEDA, l'intéressé a bien, au sens de l'article L 551-1- 5°, déféré à l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de Police de Paris du 4 février 2011 en se rendant depuis la France en Espagne où il a été interpellé en gare de Port Bou, étant observé en outre que ce n'est qu'à son corps défendant qu'il est revenu sur le territoire français en vertu de l'accord de réadmission franco-espagnol ; qu'ayant ainsi été exécuté par l'intéressé, l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 ne peut donc servir de fondement à l'arrêté de placement en rétention de M. Le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 13 avril 2011 ; qu'il y a donc lieu d'annuler la procédure de rétention administrative de l'intéressé et d'ordonner sa remise en liberté ;

PAR CES MOTIFS

En audience publique,

ORDONNONS la jonction des procédures relatives aux demandes respectives de M. [REDACTED] et de M. Le Préfet du département des Pyrénées Orientales ;

ANNULONS la procédure de rétention administrative dont M. R. [REDACTED] fait l'objet en vertu de l'arrêté de M. Le Préfet des Pyrénées Orientales du 13 avril 2011 ;

ORDONNONS la remise en liberté de M. [REDACTED] R. [REDACTED]

NOTIFIONS à M. R. [REDACTED] et à M. Le représentant du Préfet la possibilité qu'ils ont de

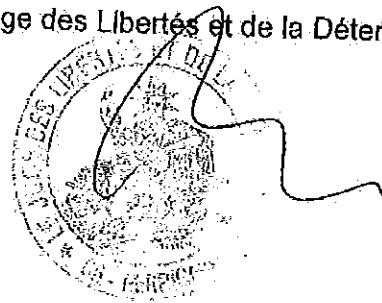
RIAZ AHMED

faire appel de la présente décision devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ou son délégué dans un délai de **VINGT QUATRE HEURES (24 heures)** à compter de la notification qui leur est faite de son prononcé, par une déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Montpellier et leur notifications que l'appel n'est pas suspensif.

Fait à Perpignan, le 15 Avril 2011

Le Juge des Libertés et de la Détention

Décision notifiée le : 16 Avril 2011
à : 11 h 15



l'intéressé,

[Redacted]

l'interprète,

[Signature]

l'avocat,

[Signature]

le greffier,

[Signature]

Le représentant du Préfet

Pris connaissance le 15 avril 2011
à 11 Heures 15 Minutes

le Procureur de la République
qui déclare :

- s'opposer
ne pas s'opposer

à l'exécution de la décision ci-dessus du juge des libertés et de la détention

le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

15 AVR. 2011

Xavier Bonhomme
Procureur de la
République adjoint

